

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 2

Numéro dans les séries spéciales :
2324 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES

AMENDES DE POLICE :

NOUVEAUX TAUX DE CERTAINES AMENDES FORFAITAIRES DE POLICE DE LA CIRCULATION

PERCEPTION DIRECTE, CARNETS DE QUITTANCES A SOUCHES, PAIEMENT PAR TIMBRE-AMENDE

Le *Journal officiel* n° 137 des lundi 12 et mardi 13 juin 1972 a publié :

- le décret n° 72-473 du 12 juin 1972 modifiant le taux des amendes pénales en matière de contraventions de police ;
- le décret n° 72-471 du 12 juin 1972 portant application de la loi n° 72-5 du 3 janvier 1972 tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions et fixant, notamment, les nouveaux taux de certaines amendes forfaitaires de police de la circulation routière.

Les dispositions de la loi sont applicables aux contraventions commises à compter du 1^{er} juillet 1972.

L'article 529 du Code de procédure pénale tel que modifié par la loi prévoit que le montant de l'amende forfaitaire peut être acquitté :

- soit, au moment de la constatation de l'infraction, entre les mains de l'agent verbalisateur, contre remise d'une quittance détachée d'un carnet à souches ;
- soit au moyen d'un timbre-amende expédié au service indiqué sur l'avis de contravention dans les quinze jours suivant la constatation de l'infraction ou, le cas échéant, la date d'envoi de cet avis.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

GT

49

RGP	PGT	TPG	DOM	TPC-RF	P
-----	-----	-----	-----	--------	---

Le décret n° 72-471 fixe comme suit le montant des amendes forfaitaires de police de la circulation routière :

- « 1° 3 F pour les contraventions aux dispositions du Code de la route concernant la circulation des piétons, prévues à l'article R. 237 dudit Code ;
- « 2° 20 F pour les contraventions, autres que celles mentionnées au 1° ci-dessus et au 3° ci-dessous, passibles d'une amende dont le montant maximum n'excède pas 40 F ;
- « 3° 40 F pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum supérieur à 40 F n'excède pas 80 F.

Ces deux derniers taux se substituent donc aux taux de 10 F et de 30 F actuellement en vigueur.

*

* *

I. — Carnets de quittances à souches d'amendes forfaitaires.

Le montant de l'amende forfaitaire sanctionnant les contraventions aux dispositions du Code de la route relatives à la circulation des piétons prévues à l'article R. 237 du Code de la route n'étant pas modifié, les carnets actuels de quittances à souches des amendes forfaitaires de cette catégorie (série P à 3 F) continuent à être utilisés.

En revanche, à partir du 1^{er} juillet 1972, les carnets de quittances à souches d'amendes forfaitaires de police de la circulation série A à 10 F, et série B à 30 F ne doivent plus être utilisés.

Dès réception de la présente instruction, les Trésoriers-Payeurs Généraux se mettront en rapport avec les chefs de service départementaux des agents percevant les amendes forfaitaires pour faire effectuer le samedi 1^{er} juillet ou le lundi 3 juillet 1972, dans toutes les unités détenant des carnets de quittances à souches séries A et B, des inventaires dans les conditions prévues à l'article 731-54 de l'instruction A 6 sur le service des amendes et condamnations pécuniaires. Ils établiront les comptes d'emploi conformément aux dispositions de l'article 731-55.

Les quittances à souches qui n'auront pas été employées seront réintégrées à la Trésorerie Générale. Les quittances à souches seront alors incinérées et il sera établi un procès-verbal de cette opération.

Encore que la loi n° 72-5 du 3 janvier 1972 ait maintenu la perception directe des amendes forfaitaires par les agents verbalisateurs, les divers départements ministériels intéressés ont décidé que, désormais, cette procédure ne recevrait plus qu'exceptionnellement application, tout au moins en ce qui concerne les contraventions sanctionnées par les amendes de 20 F et de 40 F. Seules continueront à être perçues normalement par les agents verbalisateurs les amendes forfaitaires de 3 F. Les commandes annuelles de carnets devront porter uniquement sur les carnets de la série P (3 F).

II. — Timbres-amendes.

A. — TIMBRES-AMENDES ACTUELS DE 10 F

Les timbres-amendes actuels de 10 F ne peuvent être utilisés que pour le paiement des contraventions constatées avant le 1^{er} juillet 1972. Mais le contrevenant ayant un délai de huit jours francs pour acquitter sa contravention, ces timbres-amendes doivent être conservés par les comptables du Trésor jusqu'au 13 juillet 1972 inclus.

Le 13 juillet au soir il sera établi un compte d'emploi des timbres-amendes à 10 F et les timbres-amendes en stock seront renvoyés aux Comptables supérieurs.

Les Trésoriers-Payeurs Généraux adresseront à l'atelier régional du timbre tous les timbres-amendes à 10 F reçus, après y avoir joint ceux qu'ils détiennent. Cet envoi sera accompagné d'un bordereau d'envoi n° 5-04 à 3 volets, les numéros des timbres étant mentionnés au verso du bordereau. Les ateliers régionaux du timbre devront renvoyer aux Trésoriers-Payeurs Généraux les accusés de réception.

B. — NOUVEAUX TIMBRES-AMENDES A 20 F ET A 40 F

A partir du 1^{er} juillet 1972, la procédure de paiement de l'amende forfaitaire au moyen d'un timbre-amende est étendue aux contraventions aux dispositions de la législation ou de la réglementation sur la police de la circulation routière, autres que celles commises par les piétons, passibles d'une amende dont le montant n'excède pas 80 F, c'est-à-dire aux contraventions de 1^{re} et 2^e classe, alors qu'elle n'est actuellement applicable qu'aux contraventions de 1^{re} classe.

Deux nouvelles séries de timbres-amendes à 20 F et 40 F ont été imprimées par l'atelier général du Timbre.

Les Trésoriers-Payeurs Généraux ont reçu d'office une attribution initiale. Ils la répartiront entre les comptables de leur département selon les besoins prévisibles, compte tenu, pour les timbres à 20 F du nombre de vignettes à 10 F habituellement vendues chaque trimestre, et, pour les timbres à 40 F, du nombre d'amendes forfaitaires à 30 F et d'amendes de composition à 30 F en matière de circulation encaissées pendant un trimestre. Si la dotation initiale s'avère insuffisante, le Trésorier-Payeur Général adressera une commande complémentaire à l'atelier régional du Timbre.

III. — Dispositions communes.

Les mouvements des carnets de quittances à souches d'amendes forfaitaires et des timbres-amendes sont suivis dans la comptabilité des valeurs inactives des Comptables supérieurs et des comptables subordonnés, conformément aux dispositions de l'instruction L 8 sur la comptabilité des valeurs inactives, rappelées par l'instruction A 6 sur le service des amendes et condamnations pécuniaires, n° 731, et par l'instruction n° 67-62 - A 6 du 28 juin 1967 n° 212 b relative à la perception des amendes forfaitaires de police de la circulation, paiement par timbre.

Les autres dispositions de ces deux instructions concernant tant les amendes forfaitaires perçues directement par les agents verbalisateurs à l'encontre des piétons (chapitre 73 de l'instruction A 6 précitée) que les amendes forfaitaires payées par timbres-amendes (instruction n° 67-62 - A 6 précitée) restent également en vigueur.

*

* *

Les difficultés d'application éventuelles devront être soumises à la Direction sous le timbre du Bureau C 2 - Amendes.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique,
Le Sous-Directeur,
PIERRE BONNAFY.